

LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24/04/005G

OBJET : Arrêté portant réglementation des heures de mise en service et d'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune de LE CENDRE.

Le Maire de la commune de LE CENDRE.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basses tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU la délibération du Conseil métropolitain n°DEL20220930 137 du 30 septembre 2022 portant sur l'extinction de l'éclairage public sur le territoire métropolitain ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie contribuant à la maîtrise de la demande en électricité ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue en tous lieux de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 22/10/011G du 17 octobre 2022 est abrogé.

Article 2 : L'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble de la commune selon les dispositions suivantes :

Du 1^{er} Janvier au 31 Mai - toute la semaine, extinction de 23 h 00 à 5 h 00 et rallumage le matin,

Du 1^{er} Juin au 20 Août - toute la semaine, extinction totale (sans allumage),

Du 21 Août au 31 Décembre - toute la semaine, extinction de 23 h 00 à 5 h 00 et rallumage le matin.

Article 3 : L'éclairage public sera maintenu allumé les nuits suivantes :

Nuit du samedi au dimanche du Cend्रे en fête,
Nuit du 24 au 25 décembre,
Nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 4 : La mise en valeur du giratoire de l'Avenue Centrale suivra également les mêmes périodes et heures de coupure. La commune pourra toutefois décider de manière ponctuelle au maintien de la mise en valeur du giratoire pour des événements spécifiques.

Article 5 : A chaque entrée d'agglomération, sera posé un panneau informant de cette réglementation et rappelant les automobilistes au respect du code de la route.

Article 6 : Madame la responsable de la Circonscription de sécurité publique de Cournon d'Auvergne, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 7 : Cet arrêté sera applicable à compter de la nuit du jeudi 2 mai 2024 et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Cend्रे, le 16 avril 2024.

Par déléation du Maire,
L'Adjoint aux Travaux et à la Sécurité



Sébastien MORIN

ACTE EXECUTOIRE

Affiché le 17 avril 2024

La Directrice Générale des
Services

Caroline SOULIGOUX